



FICHE PRATIQUE 2 : CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE PRODUITS STUPEFIANTS

RAPPEL DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE

Article 5 : Prohibition de l'usage du tabac, de l'alcool, des produits stupéfiants et des autres substances illicites

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

La consommation d'alcool est interdite dans l'Université à l'intérieur des bâtiments et enceintes universitaires. Des dérogations pourront être accordées, notamment dans les cas de manifestations exceptionnelles, par le chef d'établissement ou par une personne ayant reçu délégation. Dans tous les cas, une convention d'organisation de manifestations exceptionnelles devra être établie. La consommation de produits classés stupéfiants est également interdite.

RAPPEL DE LA LOI

Service d'alcool à des personnes ivres

Selon l'article R3353-2 du Code de la Santé Publique, le fait pour des débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (750 €).

Service d'alcool à des personnes mineures

L'article de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 a renforcé l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et s'applique aux buvettes associatives. La rédaction de l'article L3342-1 du Code de la santé publique indique : « La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ». Aucun alcool ne peut donc être servi avant 18 ans même du cidre sous peine d'amende de 7 500 €, avec ou sans accord des parents de l'individu.

Ivresse sur la voie publique

Selon l'article L3342-1 du Code de la Santé Publique, une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés ou autres lieux publics, est par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus proche pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé la raison.

Open-bars

Selon l'article 94 de la loi HPST, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire. Le non-respect de l'interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7 500 €.

Tabac

En vertu du Code de santé publique, il est rappelé que l'usage de tabac et de tout autre produit illicite est désormais strictement interdit dans tous les lieux publics clos. Cette règle est applicable dans le cadre d'un événement étudiant au sein d'un établissement recevant du public (ERP). En cas de non-respect de la règle, les personnes s'exposent à une amende de 4ème catégorie.

Produits stupéfiants

Selon l'article L3421-1 du Code de la santé publique, l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 € d'amende. Les personnes coupables de ce délit encourrent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.

RAPPEL DES CLASSIFICATIONS DES BOISSONS PAR GROUPE

Texte de référence : Article L3321-1 du code de la Santé Publique

Il existe quatre groupes de boissons :

- ✓ 1° Boissons sans alcool : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- ✓ 2° (abrogé)
- ✓ 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- ✓ 4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
- ✓ 5° Toutes les autres boissons alcooliques : boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc... (liste non exhaustive)

CONTACTS UTILES

Préfecture de l'Hérault 04 67 61 60 60 catherine.mallet@herault.gouv.fr

Mme Catherine Mallet, coordinatrice de la sécurité routière à la Préfecture de l'Hérault, peut être une ressource pour l'organisation sécurité des soirées étudiantes (ou des événements étudiants) avec par exemple la mise à disposition d'une borne alcootest (seules les pailles sont à fournir).

Drogues Info Service

0 800 23 13 13

(7j/7 – Appel anonyme et gratuit d'un poste fixe) 01 70 23 13 13

(Appel d'un portable – Coût d'un appel ordinaire) www.drogues.gouv.fr

Alcool Info Service

0 980 980 930

(7j/7 – 8h/2h – Appel anonyme et coût d'un appel local d'un poste fixe)

Tabac Info Service

39 89

(Du lundi au samedi – 8h/20h service gratuit + coût de l'appel)

www.tabac-info-service.fr